

**N°42/2024 PM**

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT  
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CAMION TOUPIE**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande du 13 juin 2024 présentée par Madame BANI sollicitant la réglementation du stationnement et l'autorisation de stationner un camion toupie pour la livraison de béton au droit du n°11 rue des géraniums sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors de la livraison de béton que doit assurer Madame BANI, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la livraison de béton.

Considérant qu'il est du pouvoir du Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE LIVRAISON DE BETON - INSTALLATION D'UN CAMION TOUPIE SUR LE DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT INTERDIT - CHEMINEMENT PIETONS**

**Au 11 rue des géraniums :**

Le mardi 18 juin 2024 entre 13h30 et 18h00, Madame BANI est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus. Madame BANI et/ou son prestataire prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.

Afin de faciliter l'accès au camion toupie (20m X 6m) chez Madame BANI, le stationnement sera temporairement interdit à tous véhicules sur environ 30 mètres devant le 11 rue des géraniums.

La circulation piétonne sera interdite sur la zone de livraison. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du camion toupie. Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par Madame BANI et/ou son prestataire conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et sous le contrôle de l'autorité de police compétente. Mise en place de panneaux : AK5 (zone de travaux) ; B6a1 (stationnement interdit).

Une pré signalisation sera mise en place en amont du chantier afin de prévenir les usagers.

# COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 13 juin 2024

Folio N° 2024.42V

## **ARTICLE 3 : RIVERAINS - COMMERCE**

L'accès aux riverains et aux commerces sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

## **ARTICLE 5 : MAINTENANCE**

Madame BANI et/ou son prestataire mettront en place des protections afin que les stabilisateurs ne dégradent pas le revêtement et prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique. La société devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement du trottoir et de la chaussée, il devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état. L'installation de l'engin sera conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

## **ARTICLE 7 :**

Madame BANI et/ou son prestataire seront tenus d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, les transports en commun, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site. L'engin sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie.

## **ARTICLE 8 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10 :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
  - Police Municipale
  - Madame BANI - 11 rue des Géraniums - 21160 MARSANNAY-LA-COTE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 13 juin 2024

Affiché en Mairie le 14 juin 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

